

Plan d'Aménagement Local (PAL)



Règlement Communal de Construction (RCC)

3555 - 3o

Titre marginal Article /

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune mixte de LOVERESSE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale le 25. o6. 2018

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES et sections)

LIMIN	NAIRES	6
1	CHAMP D'APPLICATION	13
2	ZONES D'AFFECTATION	1
21 22 23 24	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (CA et M) et Zones d'Activités (A)	
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	34
31 32	Zones à Planification Obligatoire <i>(ZPO)</i>	3 ²
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	38
41 42 43 44	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs	58 59
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	63
51 52 53 54 55	Conservation des sites Conservation du paysage culturel / naturel Protection des paysages proches de l'état naturel Mesures de remplacement Zones de Dangers Naturels (ZDN)	6!
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
61 62 63 64	Permis de Construire et dérogations	8 ² 8! 86
INDIC	CATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)	87

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNE	KES A	4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	
	A 11 Terrain de référence	
	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	
	A 13 Volumes des constructions	1
	A 14 Installations et aménagements extérieurs	
	A 15 Distances / Alignements	
A2	A 16 Mesures d'utilisation du sol	
AZ		
	A 21 Développement Durable (DD)	28
	A 23 Architecture	
	A 24 Aménagements extérieurs	
	A 25 Usages de l'eau	
	A 26 Bruit	
	A 27 Indices d'affectation	
А3	TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ (THTD)	61
ANNEX	(ES B	63
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	70
В3	FONTAINES HISTORIQUES	72
ANNE	-	
C1	NÉOPHYTES	
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	79
ANNEX	KE D	80
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS	
ν_{\perp}	ADICENTATIONS, ACTORITIES ET ACTES LEGISLATII STITTITITITITITITITITITITITITITITITI	0.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

LIMINAIRES

Réglementation fondamentale

- L1 Le Règlement Communal de Construction (RCC et son Annexe A1) de la Commune de Loveresse constitue, avec :
 - le Plan de Zones d'Affectation (PZA),
 - le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN) et,
 - le Plan de Zones de Protection (PZP),

le Plan d'Aménagement Local (PAL), soit la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (LC, RS 721.0) et de son Ordonnance (OC, RS 721.1) et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (LCo, RS 170.11) et de son Ordonnance (OCo, RS 170.111) ainsi que par le Rè-

glement communal d'Organisation (RO).

Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti :
- protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal;
- définir l'ordre et les dimensions des construc-
- assurer l'esthétique et la qualité des constructions:
- assurer la sécurité et la salubrité des constructions.

Cf. article 69 LC

Cf. art. 58 ss LC, art. 1o9 ss OC

Cf. art. 53 ss LC Cf. art. 2 et 109 ss OC

Cf. plus particulièrement art 50, 57 et 61 ss LCo

Cf. art. 53 ss LC

Cf., entre autre, art. 9, 10, 14, 54, 69 et 86 LC

Cf. art. 12, 15 OC

Cf. art. 57 ss, 62 ss et 70 ss OC

d'Aménagement Local (PAL)

Plan

L2

Buts / Objectifs

slatifs ou bases importants.

Article / Alinéa / Contenu normatif Titre marginal Indications Plan de Zones 13 Dans le Plan de Zones d'Affectation, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs d'Affectation différentes. (PZA) Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des disposi-Cf. chapitre 3 du présent RCC tions particulières (Plans de Ouartier -PO- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent, au regard entre autre du Recensement Architectural de la Cf. section 51 RCC ci-après. Commune (RA), des Périmètres de Protection des Sites (PPS) soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de dangers naturels. Omission(s) au PZA, cf. LC Cf. art. 4 al. 2 LC ¹ Le Plan de Zones de Protection (PZP) reprend Plan de Zones L4 Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe les paysages et objets qui sont protégés par le B1 du présent RCC de Protection Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'octroi du Permis droit supérieur et arrête, au niveau communal, (PZP) de Construire d'évaluer les proiets de constructions qui sont ou peules dispositions sur l'affectation contraignantes vent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du pour les propriétaires fonciers. droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers. ² Les obiets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et / ou le PZP. Commentaires / L5 Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une **Indications et** meilleure compréhension; ils explicitent des no-Annexe A 2 tions ou renvoient à d'autres articles, actes légi-

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L5 (suite)

Les commentaires (colonne 'Indications' cicontre) et les éléments contenu dans l'Annexe A 2 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant, cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (toujours subjective) de l'intégration des constructions dans leur environnement (implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux).

Cf. annexe A 2 RCC

Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.

Cf. entre autre art. 3 al. 2 LAT; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. $12 \ \text{OC}$

Droit prééminent

L6 1

¹ Le droit supérieur *(fédéral et cantonal)* est réservé; prééminent, il prime sur le droit communal.

² Le Règlement Communal de Construction (*RCC*) ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional.

- ³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.
- 2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complétement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.

Cf. art 1o3 du présent RCC

Cf. p. ex.:

- article 80 LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ;
- articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt;
- articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT;
- articles 80 ss LC, article 1 DRN, et,
- Information Systématique des Communes Bernoises ISCB (plus particulièrement ISCB 7/721.o/10.1).
- Cf. aussi LiCCS et CCS:

Rappel : Art 684 CCS Rapports de voisinage - Atteintes excessives

Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L6 (suite)

Droit privé de la construction

L7

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

Permis de Construire (PC)

L8 1

La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.

Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (constructions et installations de nature particulière) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier. ² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excédent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

Cf.:

- titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (et plus particulièrement art. 680 ss CCS) ;
- art. 79 ss LiCCS (Droits de voisinage);
- art. 89 ss OC (protection contre les nuisances).

Cf. art. 79 m LiCCS

Obligation du permis de construire, cf. :

- art. 22, alinéa 1 LAT;
- art. 1, al. 1 et 3 LC mais aussi, entre autre art. 9 LC;
- art. 1o1 ss OC;
- art. 4 ss DPC;
- directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1);
- art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et ISCB 7/721.0/10.1

Cf. aussi articles du présent RCC n°. 415.2, 421, 511, 541, 551 et chapitre 6

Cf. articles 19 ss LC, art. 20 ss OC avec :

- maisons en terrasse : cf. art. 23 OC
- centres d'achat : cf. art. 24 ss OC

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L8 (suite)

² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS).

Cf. art. 6 et 7 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1

Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC

Rappel:

L'article 1b alinéa 2 LC prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du Permis de Construire selon la législation sur les constructions, donc en vertu des articles 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (autorisations, consentements, concessions, approbations). «Non soumis au régime du Permis de Construire» ne signifie pas «libre de toute contrainte légale». L'article 1b alinéa 2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du Permis de Construire doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (cf. supra). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de Permis de Construire et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation spéciale ainsi qu'en vertu de l'article 1b alinéa 3 LC.

Droits acquis L9

¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.

² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.

³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.

Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR

Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC

Cf. art. 511 du présent RCC

Obligation de tolérer

L1o

Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage publics et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :

Cf. art. 74 LR et ISCB:

7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation

7/732.11/6.1 Signalisation touristique

Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (cf. Annexe A1 art. A 154 ci-après).

Rappel de l'art. 74 LR (Obligation de tolérer) :

- « Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :
- a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées;

Article / Alinéa / Contenu normatif

L1o (suite)

- de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées;
- de mesures visant à écarter des dangers immédiats;
- de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites.

Garantie de qualité

L11

¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante.

Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.

Indications

- b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats;
- c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. »

Rappel de l'art.31 (*Mise à contribution de la propriété en temps de paix*) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (*LPPCi, RS 520.1*):

« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »

Rappel de la Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle $(LMO, RSB\ 215.341)$:

Art. 10 Points fixes planimétriques et altimétriques

« ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »

Art. 11 Protection

- \ll^1 Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.
- ² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.
- ³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »

Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer

Cf. articles 106, 421, 431 et 612.2 du présent RCC

Cf. entre autre art. 3 al. 2 LAT; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC

présent règlement.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications ² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabili-L11 (suite) té vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité. Compétences Les compétences sont réglées dans le droit supé-L12 Cf. article 66 LC et RO rieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire (PC), au chapitre 6 du

CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION			
Champ 101 d'application à raison de la matière		Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les ZPO et dans les PQ (cf. chapitre 3 RCC).		
Champ d'application spatial	102	1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.			
		2 En cas de réglementation particulière ¹⁾ sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	¹⁾ ZPS (chap. 3 RCC), PCS (art. 511 RCC),		
Réserve du droit fédéral, cantonal, régional et communal	103	1 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales et les autres dispositions communales sont réservées.	Cf. en particulier (cf. aussi Annexe D1 RCC): - LAT, RS 700; - LPE, RS 814.01; - CCS, RS 210; - LiCCS, RSB 211.1; - LC, RSB 721.0; - OC, RSB 721.1; - DPC, RSB 725.1; - DRTB, RSB 728.1; - DPCF, RSB 732.123.44		
		2 Les prescriptions du présent Règlement sont impéra- tives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règle- ment le prévoit expressément.			
		3 Les prescriptions en matière de protection des personnes et des biens et les restrictions en matière de construction et d'affectation au regard des Zones de Dangers Naturels (ZDN) prévalent à toutes autres.	Cf. entre autre ISCB: 7/721.o/6.1 et 7/721.o/6.2 Protection contre les concentrations accrues de radon dans les bâtiments 7/721.o/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne 7/721.o/6.4 Amiante 7/721.0/6.6 Radon et Amiante + section 55 RCC 'Zones de Dangers Naturels (ZDN)'		

Article / Alinéa / Contenu normatif

105

106

Indications

Affectations transitoires

A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de facon transitoire.

Disponibilité de terrains à bâtir

1 Le droit fédéral et cantonal stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.

Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (PolUrbIn)

- 2 ¹ Le Conseil Communal expose dans sa PolUrbIn en particulier :
 - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes,
 - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et,
 - dans quel ordre ces mesures seront prises.
 - ² Dans l'appréciation de toutes demandes de PC, pour assurer un meilleur usage des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces et des volumes*, l'AOPC peut exiger toutes modifications des projets sous peine de refuser ceux-ci.

Cf. art. 15a LAT:

art. 119 ss LC et art. 1 ss DRTB (remaniement parcellaire); art. 142 ss LC (compensation d'avantages).

Cf.: - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT

- Mesure A o7 PDC 2o3o
- GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2016
- Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2009

Cf. art. 2 LC

* Par ex. : respect a minima des IBUS et IoS, conformation des surfaces et volumes construits, implantation des constructions sur le bien fonds par rapport à ses surfaces et géométrie mais également considérée au regard des disponibilités de densification des biens environnants (prémices à un remaniement parcellaire, cf. art. 20 LAT et 119 ss LC), stationnement à l'intérieur des volumes bâtis, surélévation des constructions, usage des combles, ...

Restent par ailleurs réservés, entre autres, les art. 62 ss et 73 LC

Dérogations

- 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction, de compétences du Conseil Communal, est soumis aux dispositions du droit supérieur.
- 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.

Cf. articles:

- 23 et 24 LAT,
- 26 ss et 8o ss LC,
- 81 LR,
- 55 et 1o2 ss OC,
- 213.2, 431, 541.2, section 61 et Annexe A1 art. A 151.6 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinea		Alinea / Contenu normatir		Indications				
CHAPITRE	2	ZONES D'AFFECTATION						
Section	21	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes ((M et CA)	et Zones d'Activités (A)				
Nature de l'affectation	211	Les affectations admises ainsi que les degrés sibilité au bruit applicables dans les différente à bâtir sont indiqués ci-après :		Cf. art. 89 à 91 et 92 OC				
Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS:	DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB				
Zones d'Habitation	н	 Habitation ¹⁾ Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾ 	II ³⁾	Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).				
Zones 'Mixte' et 'Centre Ancien'	M et CA	 Habitation ¹⁾ Etablissement de soins à la personne Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ Hôtellerie et restauration Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ Commerces, jusqu'à 500 m² de surfaces de vente 	III	La Zone 'Centre Ancien' est une Zone dite 'mixte' (mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes). Cf. art.213 RCC Dans les Zones CA et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.				
Zone d'Activités	A et A b	 Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ Immeubles de services et bureaux Habitations destinées au personnel ⁵⁾ Surfaces de vente (gros ou détail) 	IV	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages,) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, vente et transport.				

Titre marginal	Article /	Alinéa / Contenu normatif		Indications		
	211 (suite)					
Zones :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS:	DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB		
	A a	 Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ Immeubles de services et bureaux Habitations destinées au personnel ⁵⁾ Surfaces de vente (gros ou détail) 	III	Bâtiments et installations artisanaux et industriels (process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages,) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, vente et transport.		
		Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont as- similés à l'habitation.				
		 2) Cf. OC 3) Le long des Routes Cantonales et des voies ferrées, le DS III s'applique sur une profondeur de construction. 		Cf. article 9o al.2 OC		
		4) Cf. OC		Cf. article 91 OC		
		5) Seules les habitations destinées au per- sonnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.		Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC).		

isolée

Article / Alinéa / Contenu normatif Titre marginal Indications ¹ Sont réservées la liberté de conception ^{a)}, la marge de maa) selon l'article 75 LC Degré de 212 nœuvre b) et les éventuelles dérogations consenties c). b) selon l'article 421 RCC ci-après l'affectation c) cf. art. 106, 412, 431, 614.2 et Annexe A1 art. A 151.6 du ² Lors de l'utilisation de terres cultivables, il convient également de présent RCC tenir compte des prescriptions concernant la densité d'utilisation élevée inscrites à l'OC.d) d) cf. art. 11 c OC Abrév IBUS min. IBUS ds PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + Annexe A1 Zones: **PDL GDL** HFG \mathbf{O} min. ¹¹⁾ art. A 151 RCC) en m³⁾ en m en m en m SVer min. 8) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + Annexe A1 art. A 151 RCC) = Longueur du bâtiment (cf. Annexe A1 art. A 131 RCC) HFG = Hauteur de Facade à la Gouttière (cf. Annexe A1 art. A 132 RCC- Rappel: les attiques sont compris dans la HFG, cf. art. art A 136 al. 3 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. Annexe A1 art. A 162 RCC) SVer = Indice de Surface Verte minimum (cf. Annexe A1 art. A 164 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 RCC ci-après) = Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 1 et 6 RCC): - NCo : Non Contigu - PCo: Presque Contigu o,4 ⁴⁾ -7 7,5 Zone d'Habitation 2 H 2a 25 0,5 NCo 4 o,5⁵⁾ à toiture traditionnelle 1) MI = Maison Individuelle - dans le cas de MI 0,4 isolée o,45 ⁶⁾ -_ 2 a) 7,5 Zone d'Habitation 2 H 2a 4 0,5 NCo Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois o,55 ⁷⁾ (deux parois indépendantes ou parois mitovennes), c'est-à-dire à toiture traditiondont les deux faces donnent sur des locaux chauffés. nelle 1) - dans le cas de 0,25 maisons jumelées, accolées ou en bande o,4 ⁴⁾ -7,5 7 Zone d'Habitation 2 H 2b 4 25 0,5 NCo o,5⁵⁾ à toiture à un pan - dans le cas de MI

0,4

MI = Maison Individuelle

212 (suite)

Zones :	Abrév	PDL	GDL	L	HFG	IBUS min. /	IBUS ds	0	IoS = Indice d'occupation du Sol minimum (cf. art. A 163
201103 1	ADICV	en m	en m	en m	en m ³⁾	SVer min. ⁸⁾	min. 11)		RCC)
Zone d'Habitation 2 à toiture à un pan - dans le cas de maisons jumelées, accolées ou en bande	H 2b	4	7	_ 2 a)	7,5	0,45 ⁶⁾ - 0,55 ⁷⁾ / 0,25	0,5	NCo	Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (deux parois indépendantes ou parois mitoyennes), c'est-àdire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés.
Zone Mixte 2	M 2	3	6	_ 2 a)	8,5	o,57 / o,25 ⁸⁾	0,6	PCo	Cf. aussi art. 412 al. 6 RCC ci-après
Zone 'Centre Ancien' ¹⁰⁾	CA	-	-	_ 2 b)	8,5	o,57 / -	0,6	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone CA et art. 412 al. 6 RCC ci-après
Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m ³⁾	IoS <mark>mi</mark> SVer n		0	IoS = Indice d'occupation du Sol minimum (cf. art. A 163 RCC)
Zone d'Activités	Α	½ HFG au min. ≥ 4m	½ HFG au min. ≥ 4m	50	9	0,4 / 0,2		-	Cf. aussi art. 214 et 415.2 ci-après et Annexe A 1 art. A 152.5
Zone d'Activités `a' "Le Benevis"	Aa	4m ⁹⁾	4m ⁹⁾	100	9	0,4 / 0,2		-	Cf. aussi art. 214 et 415.2 ci-après et Annexe A 1 art. A 152.5
Zone d'Activités 'b' "La Grand Nods"	Ab	4m	4m	libre	9	0,4 / 0,1		-	Cf. aussi art. 214 et 415.2 ci-après et Annexe A 1 art. A 152.5

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212 (suite)

- Les 'toitures traditionnelles' ont 2 à 4 pans / versants avec une pente comprise entre 25 et 50°.
- Pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 25 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 15 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...)
- Pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 35 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 20 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...)
- 3) Font exception:
 - la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1,50 mètres (HFG + 1,50 m max);
 - la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente a) du terrain de référence b) supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HFG) peut être majorée de 1 m; si la pente a une déclivité de plus de 15 %, la hauteur de la façade aval (HFG) peut être majorée de 1,50 m
- ⁴⁾ Maisons isolées parcelle < 650 m²
- ⁵⁾ Maisons isolées parcelle > 650 m²
- 6) Maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle < 900 m²
- Maisons jumelées, accolées ou en bande : parcelle > 900 m²
- 8) Sans considérer les obligations faites par ailleurs
- ⁹⁾ Distance par rapport aux chemins agricoles = 3,60 mètres
- ¹⁰⁾ A minima, logements des RDC adaptés aux PMR / PBS
- 11) Dans les cas de parcelles appréciées en 'Terres cultivables'

- ^{a)} La pente est définie comme déclivité du terrain de référence *(sol naturel)* mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.
- b) Cf. Annexe A1 art. A 111

Cf. entre autre art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ...

Cf. chapitre XII OC

Cf. PZA, art. 8a LC et 1 a ss OC

Mesures particulières 212 (suite)

- 2 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, entre autres :
 - a. Petites Constructions et Annexes (PCA)
 - b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)
 - c. Creusages: largeur max. 5 m
 - d. Saillies
 - e. Retraits
- 3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux PPS.

Zone
"Centre Ancien"
(CA)

- 213 1 La Zone "Centre Ancien" (CA) correspond essentiellement aux traces historiques de la localité et au tissu constitué en continuité de celles-ci (substances villageoises et architecturales, matières et matériaux, trame viaire, ...).
 - ² La Zone "CA" a pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs, à protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver les ambiances de village existantes, ... ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.
 - ³ La Zone "CA" comprend par ailleurs les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre de la localité et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation.

Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/1o.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.5 et art. A 154 du présent RCC

Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC

Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC

Cf. art. 10 ONMC, ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC

Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC

Cf. article 75 LC

Cf. sections 31et 32 du présent RCC

Cf. art. 511 du présent RCC

Cet article décrit les spécificités de la Zone 'Centre Ancien, pour le surplus cf. chapitre 4 et art. 511 du présent RCC

Rappel de l'art. 9 al. 1 LC:

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Cf. aussi recommandation de l'art. A 221 al. 2 Annexe A2 RCC

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

213 (suite)

- ⁴ Elle comprend ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation, ... Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.
- ⁵ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone "CA" pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.

Transformation, rénovations, ...

- 2 ¹ Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...) à l'Autorité de police des constructions.
 - ² Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.

Constructions nouvelles

- 3 ¹ Dans la Zone "CA", toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites.
 - ² Des constructions nouvelles *(bâtiments principaux supplémentaires)* peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.
 - ³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (y compris les petites constructions, annexes et garages).
- 4 Il y a lieu de construire en ordre Presque Contigu (*PCo*) aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.

Cf. art. 511, 521 et 612 al.3 RCC ci-après.

Cf. art. 9, 10 et 12 LC et art. 412 al. 6 RCC ci-après

Cf. aussi art. 612 al. 3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.

Cf. art. 14 LC

Cf. art. 411 al. 5 RCC

Cf. articles 412.6, 421, 511, 612 et Annexe A1 art. A 151 et A 152 du présent RCC

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Façades : Matières et palette chromatique **213** (suite)

- 5 Sauf élément historique déterminant, sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur, y compris pour les petites constructions et annexes :
 - pour les parties maçonnés (murs), y compris soubassements, jambages, chaînages, ..., socles de cheminées et cheminées, ..., couleur blanche et / ou tons clairs et, sauf pour les éléments en pierre naturelle calcaire, revêtement traditionnel de type crépis, enduits;
 - pour les revêtements et ramées en bois, teintes "bois naturel" (cas de boiseries nourries à l'huile de lin par ex.) ou peints dans les tons marrons-bruns;
 - structures / profilés (jardin d'hiver, véranda, marquise, appentis, coffre de volet déroulant, store de terrasse, ...),
 couleur dito revêtement de façade ;
 - allège, appui, linteau, encadrements, montants, battants, bâti, dormant, ..., couleur dito revêtement de façade.

6 ¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense. Si ceux-ci ont disparus, ils doivent, dans le cadre d'une rénovation ou d'un ravalement être installés à nouveau.

² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (*séjours, salle à manger, chambres, ...*) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.

³ Pour les baies vitrées et / ou petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... (1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...), les stores sont tolérés.

Eventuellement blanc selon les cas

Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés.

Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone 'Centre Ancien'.

Portes, volets, stores et garde-corps

⁴ Les portes, volets, stores et garde-corps sont généralement monochromes et, avec les teintes "bois naturel" (cas de boiseries nourries à l'huile de lin par ex.), seules les couleurs suivantes, avec leurs tonalités proches, sont autorisées :

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

213 (suite)

- verts, RAL no:
 6001-02, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032 et 6035
- bruns / marrons, RAL no : 8003, 8007-08, 8011-12, 8014-15-16-17, 8024 et 8028
- rouges et bordeaux, RAL no : 2002, 3000-01-02-03-04-05, 3009, 3011 et 3032
- gris, RAL no: 7000-01, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045-46 et 9018
- blancs, RAL no: 9000-01-02-03, 9010 et 9016
- en ajout, le noir est toléré pour des ouvrants aux flammes cantonales

Ferronneries

- 7 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.
 - ² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si :
 - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (descellé puis refixé à la hauteur voulue) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (traverses basses);
 - la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté, de Plexiglas ou un treillis de sécurité peu visible sera installée sur le côté facade de celui-ci.
- 8 ¹ Sauf élément historique déterminant, sont prescrits à l'exclusion de tout autre forme, matière/matériau et couleur, y compris pour les petites constructions et annexes :

Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, main-courante d'escalier, ...

Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails

Toitures

Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

213 (suite)

- 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans ;
- pente de 25 à 50° au maximum ;
- couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge - brun traditionnelle (ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins);
- charpente apparente aux teintes "bois naturel" (cas de boiseries nourries à l'huile de lin par ex.) ou peinte dans les tons marrons-bruns ;
- gouttières, chéneaux, descentes de toits en cuivre ou zinc.

³ Dans la Zone "CA", l'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes rampantes *(chiens couchés)* ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade. Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent, sur le principe, se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre *(baies et linteau)*.

Eventuellement blanc selon les cas

Cf. art. 421 du présent RCC

L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1).

La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'Autorité compétente.

Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois

Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et section 51 RCC au sujet des Périmètres de Protection de Sites.

² La marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

213 (suite)

Il convient en ce sens généralement de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (fixe ou mobile) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.

⁴ Toutefois, dans le cadre de rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.

Zones d'Activités (A / Aa / Ab)

- 214 1 Les matériaux utilisés, pour toutes les bâtiments, petites constructions et annexes, s'ils ne sont pas en bois de teintes naturelles, sont d'une couleur comprise dans une palette chromatique variant du blanc (RAL 9000, 9003, 9010, 9016), gris clair (RAL: 7001, 7004, 7035, 7040, 9002, 9018) au gris silex / soie (RAL 7032, 7044).
 - ² 10 % maximum de la surface totale d'un (1) seul plan de façade peut être d'une couleur différente.
 - ³ Il n'est pas autorisé d'éclairage architectural extérieur de l'enveloppe des bâtiments.

- Stations-service, stations de lavage et drive-in
- 2 ¹ A des usages et fins commerciaux, les stations-service, avec ou sans commerce de détail associé, les stations de lavage des véhicules motorisés, ainsi que les établissements qui offrent des services à une clientèle qui ne quitte pas son véhicule («drivein»), ne sont pas autorisés.
 - ² Des pompes à carburants peuvent être autorisées sur le réseau viaire communal exclusivement lorsqu'une des conditions suivantes au moins est réalisée :

Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés.

Cf. aussi Annexe A 2 art. A236 RCC

Abris pour voiture et toits de station-service :

Aux termes de l'article 2 de l'ONMC, «les bâtiments sont des constructions immobilières pourvues d'une toiture fixe et **généralement** fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses», les constructions susmentionnées doivent être considérées comme des bâtiments. Le degré d'affectation correspond ainsi à la totalité de la surface ou du volume compris à l'intérieur des façades fictives (surface ou volume utile).

Cf. aussi art. 414.2 et 418 RCC ci-après.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

214 (suite)

- elles sont destinées, de manière restrictive, à l'usage privé d'une ou de société(s),
- elles sont associées à un garage parking ou à un atelier mécanique (auto-moto, PL, machinisme agricole).

Section	22	Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)				
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivant des Besoins Publics (ZBP)	s suivantes s'appliquent aux Zones affectées lics <i>(ZBP)</i> :		Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC). Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. Annexe A 1 art. A 152.4 et A 153 RCC ci-après.	
Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB	
"Ecole et Mairie"	ZBP 1	Construction et instal- lation scolaire, paras- colaire, culturelle et administrative : - locaux scolaires, - administrations sco- laire et communale	 Existant : doit être maintenu dans son intégralité. Prescriptions en matière de po- lice des constructions de la zone 'Centre Ancien'. 	II	 Objectifs: conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques; conserver un pôle scolaire communal efficient; déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter. 	
"Place de Sport"	ZBP 2	valeurs différenciés	et jeux d'enfants, bancs, cor-	III	La surface aménagée en 'dur' ne dépassera pas 50% de la surface de la Zone.	

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

221 (suite)

	(50700)				
Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
"Beau Site"	ZBP 3	 Centre de formation professionnelle foyer ateliers pour activités économiques, services et entreprises artisanales moyennement gênantes 	 Existants: peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins, des usages et de l'exploitation. Nouvelles constructions: sur la base d'un programme spécifique en fonction des besoins exprimés et avec une densité d'utilisation particulièrement élevée du sol au regard du caractère des ZNC appréciées en 'Terres cultivables'. La hauteur des nouvelles constructions ne peut cependant pas excéder la hauteur des bâtiments existants: HFG: 12 m PDL-GDL: 4 m 	III	Objectifs: - valorisation du cadre bâti dans une logique d'ensemble architectural; - conserver un pôle de formation efficient; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter; - aménagements extérieurs essentiellement 'extensifs' avec constitution de vergers et installation d'Arbres d'Essences Majeures aux abords du bâti et des stationnements (cf. aussi art. 415.8 ci-après) Cf. inventaire cantonal des 'Terres cultivables' et art. 8a LC et art. 11a ss OC
"STEP"	ZBP 4	STation d'EPuration des eaux intercommu- nale (Tavannes, Re- convilier, Loveresse)	Entretien, rénovation, transfor- mation et extensions des bâti- ments et des installations de la station d'épuration selon nécessi- tés et évolutions techniques.	III	Cf. PDC fiche de mesure C_27 / STEP N° 69600 : « L'extension destinée à l'élimination des composés traces doit être coordonnée avec le développement du milieu bâti adjacent. `Coordination Réglée' »

Indications

221 (suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
"Hangar Communal"	ZBP 5	Bâtiments et installations dévolus aux ateliers communaux et stockage de matériaux / matériels.	Entretien, rénovation, transfor- mation et extensions des bâti- ments et des installations selon nécessités et au regard des évo- lutions techniques et réglemen- taires : - HFG : 6 m - PDL/GDL : 3 m	III	Objectif: - maintenir au Village un atelier pour les services communaux + lieu de stockage de matériaux / matériels à cet effet.
"Stand de tir"	ZBP 6	Constructions et installations de tir pour armes à feu (type 'armes d'ordonnance').	Entretien, rénovation, transformation et extensions des bâtiments et des installations selon nécessités et au regard des évolutions techniques et réglementaires: - HFG: 4,5 m - PDL/GDL: 3 m	IV	Nota : la ciblerie n'est d'évidence pas comprise dans la ZBP

Article / Alinéa / Contenu normatif Titre marginal Indications

Section	23		Autres zones d'affectation à l'intérieur du te	erritoire constructible
Zone de Verdure (ZV)	231	1	Les ZV sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.	Les ZV sont destinées à structu paces verts dans le centre de l pects caractéristiques de la loca et installations existantes bénéf (art. 3 LC).
		2	Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont de la Loi cantonale sur la Protec Le déboisement requiert une c LPN). Cf. aussi art. 526, 527 et 534 Re
Zone de Ferme (ZF)	232	1	¹ Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Ferme (ZF).	Les Zones de Ferme visent le ma rieur de la zone à bâtir. Elles son sent la Zone agricole. La conforr cie selon les dispositions des arti prises d'élevage ou d'engraisse dans de telles Zones (art. 85, al.

- ² L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la zone à bâtir pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.
- Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des facades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.
- Les mesures de police des constructions (à l'exception d'installations techniques telles que silos) se limitent aux spécifications suivantes :
 - HFG: 8 mètres
 - longueur des bâtiments : 50 mètres
 - distances à la limite : GDL: 10 m. / PDL: 5 m.

Les ZV sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (cf. art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2

Cf. aussi art. 526, 527 et 534 RCC ci-après.

Les Zones de Ferme visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone agricole. La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles Zones (art. 85, al. 2 LC).

Les projets de construction non conformes à l'affectation de la Zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 40 ss OAT de même que 81 ss LC

Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' -OFEV/OFAG

Article / Alinéa / Contenu normatif

233

Indications

Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)

Les ZCF englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques. En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies. La Loi sur les Chemins de Fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).

Section 24 Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir

Zone Agricole1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.

Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.

Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC.

L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Le Plan Directeur Cantonal (PDC, mesure A_o2) mentionne les Territoires à Habitat Traditionnellement Dispersé (THTD, cf. Annexe A4).

Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon *(normes FAT)* lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG

Cf. art 3 LAT, art. 9, 10, 14 et 80 LC et art. 90 et 91 OC Cf. aussi ISCB 7/725.1/1.2

Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2012 (Dans le cadre d'un litige entre une commune et une coopérative agricole, le TF a jugé que les tunnels en plastique de cette dernière, servant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la zone agricole. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un climat artificiel).

² Les toitures sont revêtues de matériaux de couverture dans les tons des tuiles rouge-brun traditionnelles.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

241 (suite)

- ¹ De nouvelles constructions constituant des corps de bâtiments indépendants (habitat, étables, écuries, hangars, ...) peuvent être construites avec des techniques contemporaines avec toutefois l'obligation :
- pour les toitures, de suivre les prescriptions faites au présent RCC,
- pour les façades d'habitation, d'utiliser le blanc comme couleur dominante,
- pour les façades des constructions qui ne sont pas des habitations pour les personnes, de privilégier le bois comme matériau principal, à tout le moins, d'utiliser un matériau d'une couleur proche de l'usage traditionnel du bois,
- pour les soubassements, d'utiliser crépis ou enduits blancs ou de les peindre en blanc.
- ² Les silos agricoles ont une couleur identique au(x) bâtiment(s) existant(s) environnant(s).
- 4 Les constructions nouvelles doivent s'adapter à l'ordre existant (distances aux limites conformes au Code Civil).
- 5 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.
- 6 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.

Cf. art 414 du présent RCC

Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de neuf (9) mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture.

Cf. article 43 OPB

CHAPITRE 3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

Section 31 **Zones à Planification Obligatoire** (ZPO)

311

312 1

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sousutilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité. La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édiction d'un Plan de Quartier;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édiction d'un Plan de Ouartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Cf. art 93 ss LC

ZPO A "Le Praisson Dessous"

Buts de l'aménagement ¹ La ZPO "Le Praisson Dessous" est une ZPO qui a pour objectif l'aménagement d'un quartier en continuité du cœur ancien de la localité.

² La ZPO "Le Praisson Dessous" accueille de façon privilégiée de l'habitat / logement (et aires de loisirs et places de jeux correspondantes), y compris des structures spécialisées dans l'accueil et le logement de personnes âgées / dépendantes mais, elle peut comprendre également des immeubles / surfaces destinés :

- aux entreprises commerçantes, commerciales et de services *:
 - entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes,
 - professions libérales, cabinets médicaux, salons de coiffure, fitness, ateliers d'artistes, ...

Cf. art. 15 LC et 42 ss OC

^{*} Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes (p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions) ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain (cf. art. 43 OPB)

Commune mixte de Loveresse - Plan d'Aménagement Local (PAL) - Règlement Communal de Construction (RCC) Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications 312 - immeubles administratifs, de bureaux et/ou de services, (suite) - commerces avec une surface de vente ≤ à 500 m^2 • à de l'hôtellerie et de la restauration, • à l'établissement de crèches, garderies, locaux et installations destinés à 'l'école à journée continue', ateliers de loisirs, 'centre jeunesse', ... • à des locaux accueillant des activités culturelles, bibliothèque, ... et présentant des caractéristiques de densité d'utilisation particulièrement élevée, de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction et les usages. ¹ Bâtis de 2 à 3 étages + combles (habitables) Nature de l'affectation ² A minima, logements des rez-de-chaussée adaptables aux PMR / PBS Degré de La ZPO A est appréciée en 'terres cultivables' 11a ss OC aussi, les emprises d'évolution du bâti fixées au l'affectation Plan de Quartier, la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés.

Principes de composition

¹ Le Plan de Ouartier fixera:

HFG 8,5 mètres

les champs d'application ;

• IBUS ds minimum: 0,6

- les Secteurs et périmètres d'évolution du bâti, la nature et le degré d'affectation;
- les équipements (routes, cheminements piétons, réseaux);

Cf. inventaire cantonal des 'Terres cultivables', art. 8a LC et art.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

312 (suite)

- les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ;
- la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.
- ² La composition d'ensemble considérera avec attention les objectifs de sauvegarde du 'Périmètre Environnant PE V' de l'ISOS ainsi, le Plan de Quartier exigera des prescriptions sévères pour les constructions.
- ³ Les aires de stationnement doivent être intégrées aux bâtiments.

Principes architecturaux

- La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec, pour orientations générales :
 - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse dans l'esprit des bâtiments existants de la Zone 'Centre Ancien'
 - toitures à 2 pans ;
 - qualité des espaces publics, communs et privés (places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...).

Cf. art. 213 et 411 ss du présent RCC

Pour le surplus, cf. art. 213 et 414 du présent RCC

Degré de sensibilité au bruit 6 DS III

² Une commission ad' hoc sera désignée par le Conseil Communal, avec des spécialistes reconnus, pour le suivi de l'élaboration du Plan de Quartier et pour évaluer la conformité de celui-ci aux objectifs de sauvegarde (ISOS, RA).

Date de l'adoption / approbation

Article / Alinéa / Contenu normatif

Abrév.

Titre marginal

Appellation

l'édiction de ZPS

Section

32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur

Zones régies par des par des Prescriptions

Prescriptions

Spéciales (ZPS)

Article à compléter au gré de

Indications

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

CHAPITRE 4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

Section 41 Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs

Principes 411 architecturaux

¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :

- les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'Autorité de police des constructions peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Cf. aussi Annexe A 2 RCC ci-après.

Ces principes de base (art. 9, 10, 14, ... LC) et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 411 à 418 RCC) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'Autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2ème alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. section 43 RCC) et sur les recommandations de l'Annexe A2 ci-après.

Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un permis, l'intervention de police des constructions n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'AOPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (et même des rues). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un permis de construire (art. 9 al. 1 LC). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords.

D'évidence, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques" (comme pour d'autres matières / matériaux), sont ainsi proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (y compris matières, matériaux et couleurs en relation avec celles-ci) qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :

- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial

...

Article / Alinéa / Contenu normatif

411 (suite)

Critères d'appréciation

- 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :
 - des traces et tracés historiques du secteur / quartier;
 - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage;
 - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées;
 - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées;
 - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques;
 - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage);
 - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.

Indications

Rappel: art. 9 al.1 LC:

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du PC. »

Cf. entre autre, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de permis de construire dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www. jgk. be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE"

En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-dechaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.

Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC

Cf. aussi art. 411 et 412 du présent RCC

Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC

Cf. art. 415 du présent RCC.

La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (cf. art. 415.2 RCC ci-après). Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications PPS Les prescriptions en matière de protection des 411 Cf. art. 9 ss LC et art. 511 RCC ci-après sites sont réservées. (suite) ¹ Les Petites Constructions et Annexes (PCA) doi-Petites Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A1 art. A 121 RCC ci-après. vent être subordonnées au bâtiment principal Constructions et Rappel art 1b al.2 LC: « L'exemption du régime du PC ne lève pas qu'elles desservent (à défaut, aux bâtiments exis-Annexes l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de de-(PCA) tants alentours). Elles doivent former un enmander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC semble harmonieux avec celui-ci. ² De façon générale mais plus particulièrement pour les garages, à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (auguel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours), les PCA doivent avoir une toiture de nature identique à la construction au'ils desservent. ³ Parmi les PCA, les garages plus particulièrement Garages se doivent d'être pourvu du même revêtement de facade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (à défaut, des bâtiments existants alentours). Ordre et 412 Sauf prescription contraire, il y a lieu de cons-Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 151 ss du présent RCC truire en ordre Non Contigu (NCo) : les construcorientation des tions doivent observer sur tous les côtés les disconstructions tances aux limites et entre les bâtiments. Pour autant que les prescriptions sur la longueur Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC des bâtiments soient respectées, les constructions Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (Association peuvent être accolées. des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (PPI), directives et autres

publications.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

412 (suite)

- 3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.
- 4 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

Ordre Presque Contigu (PCo)

- Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.
 - ² Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.
 - ³ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 5 mètres de ladite limite.

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Energie Renouvelable (EnR - cf. art. 414.6 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414.6 RCC).

Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'Autorité de Police des Constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (cf. art. 414.6 RCC ci-après).

L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

412 (suite)

- ⁴ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura.
- ⁵ Ces distances (al.2 et 3 précédents) peuvent être réduites si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée.
- ⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.

Façades

413

L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

- 2 ¹ Les matières matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) :
 - l'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit;
 - briques creuses ou pleines ¹⁾, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (c'est-à-dire enduit, crépi, ...) ou vêture;

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.

Cf. aussi art. 431 du présent RCC

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.

1) Les briques terre cuite pleines de parement et les produits type 'silico-calcaire' pour parement n'entrent pas dans cette catégorie et sont de fait autorisés.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

413 (suite)

- les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé;
- clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse ;
- ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ...
- planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition);
- bâches, lés plastiques 2) ou de bitume ;
- céramique (catelles);
- les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes ;
- les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ...
- ² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.
- Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.
- ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.

²⁾ Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (*stabulations plus particulièrement*) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.

Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC

Isolation périphérique extérieure

Menuiseries

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications ² Les volets sont en relation avec le type et 413 l'époque de la facade, du caractère existant sur (suite) les bâtiments environnants et, de facon priviléaiée en bois. Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², Antennes Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1 les antennes extérieures et leurs extensions ulté-Cf. aussi art. 414 al. 7 RCC ci-après rieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux. ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou **Toitures** 414 l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière. ² Sont globalement *) seules admises : Dans la Zone "Centre Ancien" les toitures ont par ailleurs des spécifien Zones CA, M et H2a: cations particulières, cf. art. 213 ci-avant. des toitures traditionnelles de 2 ou 4 pans Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagerecouvertes de tuiles plates, à recouvrement des toitures dans les PPS. ment ou emboîtement de couleur rouge / Tuiles 'canal' et 'romanes' sont ainsi prohibées. rouge – brun traditionnelle, ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins : les toitures ont une pente comprise entre Les toits plats sont de fait interdits ; cf. toutefois pour les PCA art. 25 et 50° au maximum; 411 al. 4 ci-avant et al. 2 ci-après en Zones H2b: • des toitures à un seul pan orienté Sud recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur gris / anthracite; • les toitures ont une pente comprise entre Les toits plats sont de fait interdits : cf. toutefois pour les PCA art. 411 al. 4 ci-avant et al. 2 ci-après 6 et 12º au maximum; en Zones A: des toitures de couleur gris / anthracite ; Palette chromatique cf. art. 214 al. 1 ci-avant.

• les toitures peuvent être plates (o-5°) ou

maximum.

ont une pente comprise entre 5 et 40° au

Toits plats, cf. al. 2 ci-après.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

414 (suite)

- *) L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ... ou garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants.
- ³ L'installation de toitures en métal (uniquement pour les zones d'Activités) et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (zinc, cuivre, titane-zinc, plomb) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.
- ⁴ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.

Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.

Toits plats

- Les toits plats ou à faible pente sont autorisés uniquement en Zones d'Activités (attique autorisé dans les hauteurs prescrites) et pour les PCA en regard d'usages spécifiques.
 - ² La pente d'un toit plat est de 5 degrés au maximum. Il s'agit d'un toit en pente du moment que cette valeur est dépassée.
 - 3 A l'exception de 'jardin d'hiver' aux toitures vitrées, les toitures plates ou à faible pente ($\leq \grave{a}$ 5 %) qui ne comportent pas d'installation de production d'énergie renouvelable seront systématiquement végétalisées.

Cf. aussi art. 214 RCC ci-avant et Annexe A1 art. A136 relatif aux attiques.

Cf. art. 411.4 RCC ci-avant.

Pour les toitures végétalisées, afin d'éviter la contamination des eaux de pluie, on veillera particulièrement au choix des substrats pour éviter des lessivages importants des substances organiques et nutritives (substrats riches en humus) et leur teneur en calcaire pour éviter une augmentation de la dureté de l'eau.

Cf. aussi norme SIA 270, 271 et 312

Références :

- Centre de compétence en toitures végétalisées, Zurich University of applied sciences (ZHAW), www. naturdach. ch
- Association suisse des spécialistes du verdissement des édifices (ASVE), www. sfagruen, ch
- Recommandations KBOB 4/94, 4/97

face du pan de toiture concerné.

Titre marginal	Article / Alinéa	/ Contenu normatif	Indications	
Gouttières, chéneaux et descentes de toit	414 3 (suite)	Les gouttières, chéneaux et descentes de toit sont en cuivre ou en zinc ; en Zones d'Activités, éventuellement en acier galvanisé.		
Sécurité des personnes et des biens	4	¹ Tout pan de toiture en surplomb d'un espace public passant <i>(trottoir, route,)</i> est obligatoirement pourvu de barre à neige.		
		² Des crochets à neige peuvent éventuellement suppléer les barres à neige dans la mesure où au minimum quatre <i>(4)</i> crochets sont disposés par surface d'un m ² .		
Superstructures, incisions et tabatières	5	 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture; sa largeur totale ne doit pas dépasser: dans les PPS ainsi que pour les MH, 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles, dans les autres cas, 50 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. 	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.	
		 Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants : elles respectent l'ordre de composition des étages inférieurs ; elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; elles doivent être alignées à la même hauteur ; elles doivent être d'un même format. 	Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées vertica- lement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (sans interruption de chevron) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.	
Jours à plomb		³ Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.	

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants

414 (suite)

⁴ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.

Demeurent réservé les prescriptions des art. 62 ss OC

Installations de production d'Energies Renouvelables (EnR)

- 6 ¹ Les installations de production d'EnR se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (orientation, silhouette, encastrement, ...) et se composer parfaitement avec celles-ci.
 - ² Elles sont considérées comme «suffisamment adaptées» * aux toits lorsqu'elles :
 - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm,
 - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus,
 - sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et,
 - constituent une surface d'un seul tenant.
 - ³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Lorsau'elles:

- sont aménagées sur des bâtiments ou,
- constituent de petites installations annexes à des constructions,
- «suffisamment adaptées»* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (art. 18a LAT et 32a OAT),
- respectent les directives cantonales (cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" www. energie. be. ch ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1) et,
- n'affectent aucun objet protégé,

en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f du DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables **ne sont pas soumises** à l'octroi d'un PC.

Les installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (de l'être humain ou de l'animal) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC) ou encore la protection de l'environnement est compromis (art. 45, al. 2, lit. c LC).

La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'Autorité compétente.

Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

414 (suite)

Eblouissement:

Le Tribunal fédéral *(ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012)* a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.

Par contre:

Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 1oc, alinéa 1 de la LC sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

L'article 7, alinéa 3 DPC en relation avec l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'article 7, alinéa 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans le périmètre de protection d'un site ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi 'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.

Cf. art. 17 et 18 OC

Les antennes de téléphonie mobile dont la puissance apparente rayonnée (ERP) est inférieure à 6 watts ne sont pas concernées par l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (ORNI du 23 décembre 1999, RS 814.71o). Elles ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter du beco et sont donc considérées comme des projets de construction de peu d'importance.

Cf. aussi art. 413 al. 5 RCC ci-avant

Antennes

- ¹ En toiture, en façade ou disposées au sol, les antennes (téléphonie mobile, 'CB', ...) sont en règle générale exemptées du régime du permis de construire.
 - ² Par contre, si l'installation est visible de l'espace public ou du voisinage direct (par exemple à cause de son (ses) antenne(s) ou parce qu'elle modifie une façade), le projet est soumis à l'obligation d'obtenir un PC.
 - ³ En Zone 'Centre Ancien' et dans les PPS, l'autorisation d'installation est à la discrétion de l'Autorité de Police des constructions

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Cheminées 414 La limitation préventive des émissions (air et bruit) est valable aussi bien pour les nouvelles (suite) installations stationnaires que pour les installations déià existantes. **Aménagements** L'aménagement des espaces extérieurs privés, 415 plus particulièrement des clôtures, des jardinets des espaces sur rue, des places devant les bâtiments et des extérieurs : entrées de maisons visibles depuis le domaine Généralités public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du guartier ou du site.

Modifications du terrain

- Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.
 - ² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre).
 - ³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.

Indications

Cf. OPair *(en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair)* et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits'

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC

Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :

- préservation des jardinets avec clôture sur rue,
- essences indigènes,
- jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.

Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.

Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.

Cf. aussi certification avec le label "Naturpark" de la Fondation Nature & Economie : www. natureeteconomie. ch

Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (*OPED, Service de l'Environnement de l'OAN*), art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC

Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.

Cf. aussi Annexe A1 section A 14 du présent RCC

- Commune mixte de Loveresse - Flan d'Amenagement Local (FAL) - Regiement Communal de Construction (RCC)						
Titre marginal	Article / Al	inéa /	Contenu normatif	Indications		
Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)	415 (suite)	3	¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des Places de Jeux et Aires de Loisirs (<i>PJ/AL</i>) doivent être aménagées.	Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch): - aires de jeux - places de jeux		
			² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'Autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.	pidees de jeux		
Clôtures		5	En limite de bien-fonds avec l'espace public (ZBP et routes), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :	Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et annexe A1 art. A141 ci-après.	. RCC	
			 clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (enduit, crépis, peinture); clôture ajourée (barreaudage, croisillons ou treillage) en acier, en bois, éventuellement en PVC rigide. 	Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, Cf. aussi document BPA (www. bfu. ch): portes et portails	; type	
Plantations		6	¹ Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (au minimum), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m² de Surface Verte imposée (SVer). Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.	Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbair être engagé de façon privilégiée (plantation d'essences vége indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits po nourissement des oiseaux en automne/hiver, plantes à éc minces et desquamantes pour la confection des nids,).	étales our le	
			² Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	 Cf.: art. 29a LPE art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonn sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.91. OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes sibles pathogènes ou invasifs" (www. aue. bve. be. ch) Annexe C 1 RCC ci-après. 	nance 1)	
				Cf. aussi art 526 et 527 RCC ci-après.		
Accessibilité PMR / PBS		7	Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construadaptée aux handicapés (www. construction-adaptée. ch) et mentation BPA (www. bfu. ch).		

tion, concession et émoluments.

Titre marginal	Article / A	linéa /	Contenu normatif
Terrasse sur l'espace public	415 (suite)	8	L'installation vées sur l'esp tion, concession
Mâts porte-drapeaux		9	Dans les PPS tions nécessit - le systèm peaux doi même lo tants ; - distance des limite
Délais de réalisation		10	Les travaux de être terminés trôle final de tion.
Accès et stationnements pour véhicules	416	1	1 Les places simultanémer tout agrand d'affectation d'augmenter l 2 Les établiss cabinets de met de l'esprit d'enfants (y tenu d'adapte stationnemen tivité(s).
		2	La Commune

Indications

Cf. Règlement Communal de Police administrative et Règlement concernant les émoluments de la Commune.

Cf. art. 70 et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 80 et 81 LR.

Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruvantes sont proscrites.

Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire :

le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants:

L'installation et l'aménagement de terrasses pri-

vées sur l'espace public sont soumis à autorisa-

- distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.
- 10 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.

d'augmenter les besoins en stationnement.

- ¹ Les places de stationnement sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat cès):
- ² Les établissements de professions libérales, les cabinets de médecins (ou de tous soins du corps et de l'esprit en général), les crèches et gardes d'enfants (y compris 'maman de jour'), ..., sont tenu d'adapter l'aménagement des surfaces de stationnement au gré de l'évolution de leur(s) activité(s).
- La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.

La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes (LR) et l'Ordonnance sur les Constructions (OC); Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Ac-

- « 1 Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.
- ² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.
- ³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »

Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (cf. entre autre art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC).

Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.

Cf. art. 55 et 56 OC

Article / Alinéa / Contenu normatif

416 (suite)

Espaces de manœuvres pour les véhicules lourds et de secours

- ¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvres pour les véhicules lourds de sauvetage.
 - ² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.
 - ³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.
 - ⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.
 - ⁵ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.

Au droit des garages

4 Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. Indications

Cependant, le Conseil Communal peut réduire, voire supprimer, le nombre de places exigibles lorsque :

- leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité,
- le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible,
- la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.

Cf. aussi Annexe A1 art. A 121, A 122, A 152 et A 154 du présent RCC

Article / Alinéa / Contenu normatif

416 (suite)

417

² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.

- 6 Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux.
 - ² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (gravier/gravillon, ...), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.
 - ³ Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans la Zone CA.

Evacuation des Eaux Pluviales (EP)

Rappel:

- ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.
- ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.
- ³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.

Indications

Rappel de l'art 73 (Interdiction d'entraver) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »

Cf. aussi documentation BPA (www. bfu. ch): portes et portails.

Cf. aussi art. 417 RCC ci-après.

Rappel:

L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques *(ORRChim)* contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.

Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.

Cf. annexe C1 et Annexe A1 art. A 154 du présent RCC pour les distances aux limites.

Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (*LEaux*, *RS 814.2o*)

Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)

Cf.:

- Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (OPED)
- Norme suisse SN 592 ooo Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (VSA / ASMFA)
- Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (VSA)

Article / Alinéa / Contenu normatif

417 (suite)

418

Réclames, enseignes, affichage, ...

Définitions

Article / Allifea / Contenu normatii

- ¹ Réclames pour tiers : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui n'ont pas de rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.
- ² Réclames pour 'compte propre' : elles font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits / marchandises, des prestations de service, des manifestations / évènements, ... qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement de la réclame.
- ³ Enseignes d'entreprises : elles contiennent le nom de l'entreprise / de l'activité, éventuellement un emblème / logotype / symbole de la société et sont placées sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (bâtiment ou ses abords immédiats) de cette dernière.
- ⁴ Réclames temporaires : elles informent de manifestations / évènements particuliers pour une date ou une période limitée dans le temps.

Généralités

Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.

Indications

- Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (OPED)
- Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (OFEFP)
- Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (OED)
- Métaux pour toitures et façades (recommandation sur le développement durable, KBOB)

Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits / marchandises, les prestations de service, les manifestations / évènements, ... et l'emplacement de la réclame lorsque celle-ci est placée sur le site d'implantation / de production / de fabrication / de déroulement (bâtiment ou ses abords immédiats) du 'sujet' que la réclame annonce ou vante.

Les 'affichages' relatifs à une votation / élection sont considérés comme des réclames temporaires, tout comme les 'bannières' d'entreprises / d'artisans du bâtiment pendant les travaux de construction.

En vertu du droit supérieur (OSR/OSRO-P, RS 741.21), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.

Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (sauf dérogations : cf. art. 6a DPC).

Article / Alinéa / Contenu normatif

418 (suite) ² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.

³ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.

⁴ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.

⁵ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.

Indications

Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB de la TTE / JCE / POM (ISCB 7/722.51/1.1).

Cf. encore Règlement de Police Communale et Règlement communal concernant les émoluments.

Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire *(DPC, RSB 725.1)* – RAPPEL **art. 6a** - Réclames routières :

- ¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7.
- a. les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière;
- b. dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise;
- c. les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté;
- d. les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ;
- e. les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la facade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ;
- f. les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ;
- g. les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation;
- h. sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage;
- dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Implantations

418 (suite)

¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.

Autoroute

Vis-à-vis de l'Autoroute, la règlementation supérieure s'applique à la lettre.

Totem

5 ¹ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.

² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres.

Cf. OSR/OSRO-P

² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.

³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise et limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (perpendiculairement à la façade). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.

⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Caisson lumineux / éclairage

418 (suite)

¹ En regard de l'application des principes de Développement Durable (économies d'énergie), les réclames lumineuses (caisson) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures de présence du personnel (heures d'ouverture du commerce / de l'entreprise), pour les enseignes des commerces offrant un / des service(s) en dehors des heures d'ouverture.

Par exemple : distributeurs automatiques (argent, aliments et boissons, carburants, ...)

² Les réclames / enseignes `clignotantes' ou `défilantes' sont prohibées.

³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police *(gyrophare)* ou comme une signalisation tricolore lumineuse.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

Section 42 Marge de manœuvre

421

Marge de manœuvre

- Sur proposition d'un Service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.
- 2 L'AOPC est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.

Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (cf. entre autre art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 418 du présent RCC

Cf. aussi art 106 RCC ci-avant

Cf. Annexe A1 art. A 151.1.1 du présent RCC

La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.

Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

Section 43 Garantie de qualité

431

Service de conseils

¹ Le Conseil Communal peut faire appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations).

En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables :

- 1. Les AOPC soumettent les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine).
- 2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

Les AOPC ont par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) ou au Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).

Contacts:

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. o32 944 18 40

info @ planair. ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne

Reiterstrasse 11 - 3o11 Berne - www. be. ch /ocee

Formulaires auprès de :

www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften bau/ energieordner. html

ou www. crde. ch

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

431 (suite)

- 2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention de l'AOPC et lui soumet une proposition notamment :
 - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs;
 - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS;
 - pour des projets situés en Zone 'Centre Ancien';
 - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier;
 - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ;
 - lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage;
 - lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.

Procédure 432 Qualifiée

Qualifiee (force obligatoire pour les Autorités) Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues. Cf. articles 411 et 415 du présent RCC

Cf. articles 421 et 511 du présent RCC

Cf. articles 213, 421 et 511 du présent RCC

Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC

Cf. article 75 LC

Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (objets C), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (art. 10 c LC).

En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

Section Construction et utilisation respectant les principes du développement durable 44 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou Biodiversité / 441 Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP; article 21 alinéa 4 LPN de la création de bases naturelles de la vie à compensation l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en écologique à réseau des biotopes, il y a au moins lieu : l'intérieur du milieu bâti - d'installer des haies ou des prairies naturelles sur les talus ; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri l'art. 21 alinéa 4 I PN ou dû être abattus. Protection des 442

animaux:

Oiseaux

Pour le verre en facade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :

- opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait,
- vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ...
- verre le moins réfléchissant possible (dearé de réflexion max. 15 %),
- verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...
- fenêtres à croisillons.
- 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon,
- Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.

Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par

Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :

- l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel.
- il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte.

Cf. www. vogelwarte. ch / www. birdlife. ch / www. bauen-tiere. ch

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Chauves-souris 442 Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les (suite) mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné. Les grilles des sauts de loups et puits de ventila-Batraciens et tion sont à couvrir obligatoirement par un grillage reptiles

Indications

Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www. fledermausschutz. ch

Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93

Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne :

CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris - Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève - CP 6434 -1211 Genève 6

Energies

renouvelables

443

à mailles carrées (mailles max, 5 mm) pour protéger les animaux.

¹ En cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude ne doivent pas être couverts à plus de 60 % par des énergies non renouvelables.

² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée.

L'ensemble des éléments et organes constitutifs (unités) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.

Cf. entre autre. Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www. karch. ch

Cf. art 13 et 42 LCEn (RSB 741. 1)

Cf. art. 431 RCC ci-avant pour contacts relatifs aux énergies.

Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1):

Piscines:

- ¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moven d'énergies renouvelables ou de reiets de chaleur non utilisables autrement.
- ² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.

A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un Permis de construire.

Emissions sonores: cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'

Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 8 ci-après

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

CHAPITRE 5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

Section 51 Conservation des sites

Périmètres de Protection des Sites (PPS)

511 Les Périmètres de Protection des Sites *(PPS)* sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions *(LC)*.

2 Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux) s'intègrent parfaitement dans le site.

Cf. art. 86 LC

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune du 24 mars 2005 et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) constituent, sur la base des Ensembles Bâtis (EB) inventoriés, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration Communale.

Les PPS sont reportés au Plan de Zones.

Cf. aussi art. 10 LC, LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000

A la demande du maître de l'ouvrage, le Conseil Communal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.

Le Conseil Communal édicte une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

Le SMH soutient des projets de restauration de MH et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'INStruction publique (INS) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonal ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (OFC) ou de contributions de tiers.

Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est opérée.

Cf. aussi art. 10 LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

511 (suite)

² Dans les PPS, ainsi que dans le cas de Monuments Historiques *(MH)* dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues et sont proscrites des pans de toits essentiels pour le site. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification de la zone 'Centre Ancien', une appréciation telle que spécifiée aux présentes.

Sur le principe :

- superstructures et tabatières limitées en nombre et en dimensions ;
- une seule rangée dans la partie inférieure de la toiture d'une largeur ne dépassant pas 30% de la longueur de la façade de l'étage situé directement en-dessous des combles.
- 4 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :

Eléments distinctifs :

Cf. art. 414 al. 4 ch. 5 ci-avant.

- Réseau ramifié de ruelles
- Ecole et administration communale, bâtiment de référence de la localité
- Auberge et anciennes fermes
- 'Couronne' de fontaines en pierre du XIX^{ème} (Cf. annexe B2 ciaprès)
- Jardinets sur rue et vergers

Dénomination :

Ancien Village

Objectifs :

Centre villageois au caractère rural.

Sauvegarde de l'organisation spatiale, de l'implantation du bâti, de l'arborisation des parcelles et de la distribution d'origine des Fontaines Historiques.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 52 Conservation du paysage culturel / naturel

Monuments Historiques (MH)

- 521 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation au RA, ainsi que les bâtiments figurant à l'appendice de ce dernier, sont reportés dans le PZ et le PZP à titre indicatif.
 - 2 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.
 - 3 Lorsque des projets de construction concernent des Monuments Historiques dignes de protection, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
 - ² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un PPS, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
 - ¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.
 - ² Néanmoins, des modifications ponctuelles pourront, au cas par cas, être envisagées, en particulier si le bâtiment a déjà subi des transformations, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.
 - ³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.

Le RA du Service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.

Cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques

Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et les annexes B du présent RCC

Cf. article 10 c LC

Le Service des Monuments Historiques (*SMH*) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'. Des objets 'C' sont des Monuments Historiques (*MH*) appréciés dignes de protection ou de conservation dans le RA s'ils font partie d'un Ensemble Bâti (*EB*) inventorié dans le RA ou dans un PPS.

Cf. art. 411 à 418 RCC ci-avant.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

521 (suite)

⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement ou du PPS dans lequel il s'inscrit (percements, menuiseries, ferronnerie, typologie et matériaux de couverture, ...).

⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque. Ainsi par exemple, afin de 'gommer' des opérations malheureuses existantes, lors de toute opération d'assainissement importante (intérieur ou extérieur), de ravalement des façades ou de réfection des toitures, les propriétaires peuvent être contraints d'installer un toit conforme à la zone.

Périmètres de Protection des Vergers (PPV)

522

¹ Les Périmètres de Protection des Vergers (PPV) ne sont pas des Zones d'affectation en tant que telles mais se superposent à celles-ci en délimitant des secteurs en vue de maintenir l'originalité de l'aspect local.

¹ Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements.

² Les arbres fruitiers contenus dans les PPV sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants. Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.

³ Les arbres dépérissant sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.

Cf. art. 10 et 86 LC Les PPV sont reportés au PZ et PZP

Cf. aussi prescriptions art 527 RCC

Les abattages sont soumis à autorisation de l'autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle :

- maintien des vieux arbres
- raieunissement
- densification
- extension
- pose de nichoirs à oiseaux

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif			Indications	
Objets culturels Fontaines	523	523 1	Les fontaines monolithiques figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.	Cf. annexe B1 art. B 13 et annexe B3 du présent RCC	
Historiques <i>(FH)</i>			² Les fontaines doivent impérativement conserver leur usage et leur fonction.	Elles ne peuvent pas, par exemple, être mise 'hors service' ou, entre autre, être transformées en jardinières.	
Bornes historiques, blocs calcaires et pierres de portail		2	¹ Les bornes historiques, pilastres et pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.		
			² Leur déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Conseil Communal pour des motifs exceptionnels et parfaitement justifiés.		
Murs de pierres sèches		3	¹ Les murets de pierres sèches sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du ter- ritoire communal.		
			² Leur suppression / déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Préfet / de la Pré- fète pour des motifs exceptionnels avec obligation	Cf. art. 41 al. 3 LPN (RSB 426.11)	
			de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.	Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.	
Découvertes archéologiques / historiques	524	1	Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terras- sement,, il y a lieu d'interrompre ces derniers	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat	
/ ilistoriques			et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20	
		2	Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (peintures, boiseries, plafonds, sculptures,), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH du Canton de Berne.	Office de la Culture - Service des Monuments Historiques <i>(SMH)</i> Grand-Rue 126 – 272o Tramelan Tél. o32 481 14 56 / Fax o32 487 34 11	

Cours d'eau

Article / Alinéa / Contenu normatif

Article / Allifea / Contella florifla

- **525** 1 L'Espace Réservé aux Eaux (ERE) permet de garantir :
 - a. les fonctions naturelles des cours d'eau :
 - b. la protection contre les crues;
 - c. leur utilisation.
 - 2 ¹ L'ERE est défini aux Plans de Zones. Il a les largeurs suivantes :

1. La Birse : 22 m 2. La Trame : 14,5 m

3. Autres cours d'eau à ciel ouvert : 11 m

4. Cours d'eau enterrés : 11 m

² L'ERE est mesuré à distance égale de chaque côté de l'axe du cours d'eau.

- ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites.
 - ² Dans les zones densément bâties, des dérogations pour des constructions et installations conformes à l'affectation de la zone peuvent être accordées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- ¹ La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés.
 - ² Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.

Indications

Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL «Espace réservé aux eaux» et annexe B 8 RCC

Mode de mesurage: cf. annexe A1 A156

S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR) s'applique également.

Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.

Cf. article 41c OEaux et article 5b, al. 2 LAE. L'Autorité directrice est compétente, dans le cadre de la procédure d'octroi du PC, pour déterminer si la zone concernée est densément bâtie (l'OACOT établit un rapport officiel).

Cf. art. 532 al. 1 du présent RCC concernant les biotopes E1 et article 41c al. 3 et 4 OEaux

Sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés ; cf. art. 41c al. 6 lettre b OEaux

Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 910.13 La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE

Article / Alinéa / Contenu normatif

526

527

Indications

Arbres d'Essences Majeures (AEM) et allées d'arbres

- Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige (Arbres d'Essences Majeures) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.
- 2 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM soit, dans un rayon de 12 mètres minimum.
 - ² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Communal, préalablement à la garantie de son exécution par un homme de l'art.
- 3 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.
 - ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Communal.
- 4 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur.

La compétence appartient au préfet ou à la préfète et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (art. 41 al. 3 LPN).

Cf. aussi art. 534 et Annexe B1 art. B 13 RCC ci-après.

Cf. section 54 RCC ci-après.

Néobiontes (Néophytes et Néozoaires)

1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.

Cf.:

- art. 29a LPE
- art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911)
- OCEE Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www. aue. bve. be. ch)
- Annexe C 1 RCC ci-après.

Article / Alinéa / Contenu normatif

527 (suite)

Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozoaires interdites en Suisse.

Indications

De plus en plus d'espèces végétales *(néophytes)* et animales *(néozoaires)* allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes :

Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies.

Néozoaires, ce qui signifie littéralement «nouveaux animaux envahissants» : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozoaires sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

Section 53		Protection des paysages proches de l'état naturel			
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	531 1	Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des caractéristiques naturelles du paysage et le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes.	Cf. articles articles : Cf. auss (appround Réseau c		
Dénomination :	Site:	Objectifs / Prescriptions :	Eléme		
Montagne	PPP 1	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope; Protection et amélioration des pâturages maigres; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière. 	- Pâtu Orci vrie et P <i>bois</i> - Allé - Mun - Doli		
Rochers	PPP 2	Maintien des valeurs naturelles et sauvegarde des espèces rares.	- Stat et u d'éb - Prés		

Cf. articles 18 et 18 b LPNP; articles 16, 19 alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN, articles 6 et 7 et Annexe 4 OBat ainsi que les articles 10 et 86 LC; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Cf. aussi le projet de mise en réseau écologique « Centre-Vallée » (approuvé en décembre 2009) ainsi que le Plan Directeur Régional du Réseau écologique des Trois-Vaux (PDR RTV) approuvé le 20.12.2010

Eléments distinctifs :

- Pâturages boisés secs riche en espèces avec dalles affleurantes, Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii, espèce protégée), Genévrier commun (Juniperus communis, espèce d'importance locale) et Pipit des arbres (Anthus trivialis, oiseau typique des pâturages boisés extensifs)
- Allées d'arbres
- Murs en pierres sèches
- Dolines
- Stations forestières très diversifiées et rares présentant une flore et une faune remarquable, en particulier dans le vaste secteur d'éboulis.
- Présence d'espèce rares et/ou menacées comme le Faucon pèlerin (Falco peregrinus)
- Objet n° 696.01 de l'Inventaire des objets naturels en forêt
- Fiche d'objet n° 41 du Plan forestier régional 82 : Tramelan / Vallée de Tavannes (2007-2022)

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531	
(suite)

	(Sarce)		
Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
Pâturage du Droit	PPP 3	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope; Protection et amélioration des pâturages maigres secs ou humides; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière. 	 Pâturages boisés secs (type Mesobromion) ou humides (type Calthion) riches en espèces avec dalles affleurantes, Orchis pyramidal (Anacamptis pyramidalis, espèce protégée) et pins (Pinus sylvestis) Haies limitrophes Murs en pierres sèches Affluant de la Birse et végétation riveraine Sources et zones de captage S1
Moulin	PPP 4	Maintien, protection et entretien du site de re- production de batraciens d'importance natio- nale.	 Site de reproduction de batraciens d'importance nationale n°BE 1138 abritant deux espèces en danger d'extinction : le Crapaud calamite (Bufo calamita) et le Crapaud accoucheur (Alytes obstetricans) Marais : mesure de remplacement N16 Etangs et mares temporaires La Birse et la Trame avec leurs espaces réservés Le Service de Promotion de la Nature (SPN) est compétent pour délivrer les autorisations
Pâturage de l'Envers	PPP 5	 Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels; Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité des milieux naturels; Protection et amélioration des pâturages maigres humides ou secs; Maintien de la richesse floristique et faunistique; Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une 	 Pâturages boisés humides ou secs riches en espèces avec Orchis de Fuchs (Dactylorhiza fuchsii), Orchis moucheron (Gymnadenia conopsea), Epipactis à larges feuilles (Epipactis helleborine), toutes des espèces protégées Pins (Pinus sylvestis) Haie limitrophe complétée par les mesures de remplacement AF/N16 Murs en pierres sèches Affluents de la Birse et végétation riveraine Sources Boisements pâturés humides

exploitation extensive et régulière.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Prescriptions

531 (suite)

- Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection des PPP sont interdites :
 - les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
 - le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ;
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (murgiers);
 - les reboisements volontaires ;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
 - les drainages ;
 - le débroussaillage et le désherbage par le feu ;
 - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol *.
 - ² L'apport d'engrais minéraux azotés et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (*Rumex obtusifolius*) et les chardons (*Cirsium arvense*) ou autres plantes envahissantes étant réservées.
 - ³ Ces prescriptions ne s'appliquent pas au site 4, Moulin, régit par le droit supérieur (*OBat*). Les modalités d'entretien du site de reproduction de batraciens sont définies par le « Plan d'entretien du site IBN BE 1138 ».
- Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage existants reste réservé.
 - ² La lutte contre les organismes nuisibles dangereux, contre les néobiontes et contre l'érosion des sols doit être active

Indications

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.

L'épandage d'engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivages et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Cf.:

- Art. 15 et 16 de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (OCest)
- Art 3.3.2 de l'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimigues, (ORRChim) du 18 mai 2005.
- Annexe C3 RCC ci-après.

Conseils et informations : Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois

* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Cf. art. 527 RCC ci-avant et Annexes C RCC

Le SPN est compétent pour délivrer les autorisations.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

Espaces vitaux (milieux naturels)	532	Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un PPP :		Cf. art. 531 RCC ci-avant
Biotopes :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Trame, Birse, affluents et leurs berges, étangs et mares temporaires. Espace Réservé aux Eaux (ERE)	E1	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur l'ensemble de la surface de l'ERE. Sont recommandées la revitalisation et la renaturation des cours d'eau.	Cf.: - articles 1, 37 et 38 LEaux; - article 18 alinéa 1bis et 21 LPNP; - articles 20 et 21 LPN; - articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'Aménagement des Eaux; - article 36a de la Loi sur l'Utilisation des Eaux (LUE) concernant le fonds de régénération des cours d'eau; - article 21 OPD; - Décret sur la Régénération des cours d'eau (DRégén) - fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15) et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10) - RIE N16 Transjurane: Court - Tavannes. Projet définitif: mesures (1999) - EIE AF Centre-Vallée: nouvelle répartition définitive. Plan des mesures et rapport explicatif (2013). Le SPN est compétent pour délivrer les autorisations.
Végétation des rives et groupements fon- tinaux	E2	Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autori- sation.	Cf.: - articles 18 alinéa 1bis et 21 LPNP; - article 20 LPN; - article 22 LPN; - article 8 LPê - article 21 OPD - Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15) et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10)

532 (suite)

	(00000)			
Milieux naturels :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Herbages secs ou humides riches en espèces et herbages extensifs et marais AF et N16.	E3	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	 ¹ Est autorisée, la fauche et la pâture. ² Sont interdits : - l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides (traitement plant par plant réservé) et d'engrais minéraux azotés ; - le charruage ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles. 	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 20 LPN; articles 54 à 59 et annexe 4 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (<i>OPD</i>); d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon le projet de mise en réseau écologique « Centre-Vallée ». Cf. également: - RIE N16 Transjurane: Court - Tavannes. Projet définitif: mesures (1999) - EIE AF Centre-Vallée: nouvelle répartition définitive. Plan des mesures et rapport explicatif (2013) - PGI 'Pâturage de l'Envers' (2018)
Murs de pierres sèches, murgiers et tas d'épierrages	E4	Sauvegarde et valorisation en tant qu'éléments paysagers et milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. article 18, alinéa 1bis LPNP; article 20 OPNP; article 20 LPN; articles 25 et 26 OPN
Dolines	E5	Sauvegarde et valorisation en tant qu'éléments paysagers et milieux naturels abritant la flore indigène	 ¹ Interdiction de combler de tels milieux. ² Un déversement d'eaux plu- viales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes. 	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations

532 (suite)

	(501100)			
Milieux naturels :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Haies et bosquets	E6	 Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes Structure naturelle du paysage. 	 Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements et l'apport d'engrais sont interdits. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante, pendant la période de repos de la végétation. 	Cf. article 18, alinéa 1bis LPNP Cf. art 27 LPN Entretien: Cf. fiche d'information cantonale: "Protection des haies", 2005 Cf. également: - RIE N16 Transjurane: Court - Tavannes. Projet définitif: mesures (1999) - EIE AF Centre-Vallée: nouvelle répartition définitive. Plan des mesures et rapport explicatif (2013)
Pâturages boisés	E7	Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits: - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides (traitement plant par plant réservé, sur autorisation) et à des engrais minéraux azotés; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan / Vallée de Tavannes 2007-2022 Cf. aussi PGI 'Pâturage de l'Envers' (A 16 : mesure 9.13) La Division Forestière du Jura bernois est compétente pour délivrer les autorisations

532 (suite)

	(Suite)			
Milieux naturels :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Sources, zones de captage S1 et zones	E8	Sauvegarde des res- sources en eau	Seules les interventions et activités en rapport avec le cap-	Cf. articles 29, 31 et annexe 4 OEaux; articles 20 et 22 de la Loi sur l'Alimentation En Eau <i>(LAEE)</i> .
de protection éloi- gnée S3	protection éloi- tage de l'eau	tage de l'eau sont autorisées dans la zone S1.	La zone S3 doit garantir que l'on dispose, en cas d'accident, de suffisamment de temps et d'espace pour écarter tout danger pour l'eau potable exploitée. Les entreprises qui représentent une menace pour les eaux souterraines (par exemple les stocks d'essence) ne sont pas admises dans la zone S3. Il est également interdit d'y laisser s'infiltrer les eaux usées et d'y extraire du gravier.	
Objets protégés	533 1	¹ Les objets géologiques e <i>Majeures – AEM)</i> inscrits au	et botaniques <i>(Arbres d'Essences</i> ux Plans sont protégés.	Cf. articles 29, 30 et 41 LPN, article 86 LC et art. 526 ci-avant et annexe B1 art. B 13 du présent RCC.
	2		d'endommager les objets géolo- ter atteinte à leurs environs im-	
Couloir à faune d'importance régionale	534	Les déplacements de la fa doivent être garantis	aune sauvage le long du couloir	Cf. Les corridors faunistiques en Suisse. Cahier de l'environnement n° 326, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Société suisse de Biologie de la Faune (SSBF) & Station ornithologique suisse de Sempach, Bern.
				Cf. également RIE N16 Transjurane : Court - Tavannes. Projet définitif : mesures (1999)
				L'Inspection de la chasse est compétente pour la gestion des couloirs à faune d'importance régionale.

Section 54 Mesures de remplacement

541

Mesures de remplacement

- 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'Autorité de police des constructions ¹⁾ les mesures qu'il compte prendre.
- 2 L'Autorité d'octroi du permis de construire ou l'Autorité compétente selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Contribution compensatoire

- 3 ¹ La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des directives professionnelles reconnues.
 - ² Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.
 - ³ Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté à la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Cf. article 18 al. 1^{ter} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

1) Conseil Communal ou Préfecture (cf. art. 41 LPN).

Cf. article 41 al. 3 LPN, article 18 al. 1^{ter} LPNP

Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, et le SPN pour les autres objets d'importance supra communale.

En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Section 55 Zones de Dangers Naturels (ZDN)

Construction dans les Zones de Dangers Naturels (ZDN)

551 1 Les ZDN sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (*PZDN*).

- 2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.
- 3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel aux Services cantonaux spécialisés.
- 4 Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes) ou un danger résiduel (zones de danger jaune et blanc), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.

L'article 6 LC définit les zones de danger considérable *(zone rouge)*, de danger moyen *(zone bleue)* et de faible danger *(zone jaune)*, ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.

Cf. aussi art. 660 ss CCS et art. 78a LiCCS

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

L'article 6, alinéa 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping;
- auxquels des atteintes minimes peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications **DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE** 6 **Permis de Construire** (PC) et Cf. www. jgk. be > Permis de construire > Formulaires / Demandes Section 61 de permis de construire dérogations **Obligations** et ¹ Tout projet de construction et d'installation doit 611 être soumis à l'Autorité Communale. début des travaux ² La procédure d'octroi du Permis de Construire Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 et 1o6 ss LC, art. 19 OC, le DPC et chapitre 4 (PC) ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont 'Constructions' du Règlement communal concernant les émoluments. Cf. aussi ISCB: définis par le DPC et le Règlement communal 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire concernant les émoluments. 7/725.1/6.1 Permis de construire (Décision globale en matière de construction) Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC Le PC doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction. Les dispositions concernant le début anticipé des Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 4 du Règlement communal concernant les émoluments. travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments. ¹ L'utilisation temporaire du domaine public com-

munal est subordonnée à autorisation commu-

² Cette autorisation est requise avant le début des

nale.

travaux.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

611 (suite)

¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière.

² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 mètres de hauteur au minimum, qui doit être balisée pendant la nuit.

³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.

Demande de Permis de Construire (PC)

612 1

- ¹ La demande de PC doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :
- d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les éventuelles installations destinées à l'évacuation des ordures;
- d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës;
- sur subjectile de nature identique à la demande de PC, d'un échantillon de(s) couleur(s) des facades de 50 x 50 cm minimum.

Cf. art. 101 ss OC, chapitre IV du DPC et, entre autre, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de permis de construire dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www. jgk. be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire > Guides) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE"

La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures (cf. 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire).

Les Zones d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (cf. aussi Annexe A2).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

612 (suite)

- ² Pour la Zone 'Centre Ancien', la demande de PC doit de plus être accompagnée :
- de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ...
- de perspectives /photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte (justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...);

Cf. art. 411 ss du présent RCC

Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC

2 L'AOPC peut :

- exiger des pièces complémentaires ;
- diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie;
- délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs;
- demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions.

Cf. art. 12 OC et 17 DPC

Abris de protection : cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Communale, respectivement de l'AOPC.

Cf. Art. 46 (Obligation de construire) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1):

- ¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.
- ² Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une contribution de remplacement.
- ³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

permis de construire;

- de faire appel à des spécialistes le cas échéant

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications Cf. Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la 612 population (OCPP, RSB 521.10): (suite) Art. 65 ¹ Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'octroi du permis de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM. Art. 66 ¹ L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri est déterminée par le nombre total des pièces inscrit dans la demande de permis de construire et par l'inventaire des abris établi par les communes. Art. 68 Les demandes d'adaptation d'abris privés ou publics sont soumises à l'OSSM par l'entremise de la commune. L'OSSM statue conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune. Art. 85 Les particuliers peuvent déposer, par l'intermédiaire de la commune dans laquelle un abri privé se trouve, des demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement pour la modernisation de l'abri, dans le respect des prescriptions de la Confédération et de l'OSSM. La commune émet une prise de position et la transmet à l'OSSM. Cf. art. 17 DPC L'Administration communale procède à l'examen **Examen** 613 formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit. Cf. art. 45 ss LC et RO Compétences du Le Conseil Communal remplit toutes les tâches et 614 exerce toutes les attributions conférées à la Conseil Commune en matière de procédure d'octroi du Communal permis de construire. En particulier, il décide : - des dérogations pour autant qu'elles soient de Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR la compétence communale : Cf. art. 34 DPC de mener les pourparlers de conciliation ; - de statuer sur les demandes de petit permis ; Cf. art. 35 LC - de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du

Cf. art. 431 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications	
Section	62	Adoption de plans et prescriptions		
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation.	Cf. art. 58 LC (cf. aussi art. 41 LPJA)	
Compétences du Conseil Communal	622	1 Le Conseil Communal exerce toutes les attribu- tions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal.	Cf. RO	
		 Le Conseil Communal : décide de la création de zones réservées ; décide du dépôt d'oppositions de planification ; adopte les Plans de Quartier concernant une Zone à Planification Obligatoire ; adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; organise et exécute les pourparlers de conciliation ; est responsable de la mise à l'enquête ; organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC Cf. art. 122 OC	
Compétences de l'Assemblée Communale	623	 L'Assemblée Communale décide : de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal. 		

tances l'exigent;

mite (GDL).

- de désigner dans les cas litigieux la façade sur

laquelle se mesure la Grande Distance à la Li-

Cf. art. 12 DRN et annexe A1 art. A 151.5 du présent RCC

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications Cf. www. igk. be > Permis de construire > Formulaires / Demandes Section 63 Police des constructions de permis de construire Compétences du 631 1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le Conseil présent RCC à un autre organe communal. Communal Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. Il lui incombe notamment: - de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque Cf. art. 46 ss LC les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; - de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales; - d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circons-

Section	64	Dispositions pénales et dispositions finales
Contraventions	641	Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la légi- slation sur les constructions. Cf. art. 50 LC, 108 OC et 50 DPC slation sur les constructions.
Exécution par substitution	642	Lorsque des mesures ordonnées par une décision Cf. art. 47 LC exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'AOPC les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.
Entrée en vigueur	643	La réglementation fondamentale, comprenant : - le présent Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A1, - le Plan de Zones (PZ), - le Plan de Zones des Dangers Naturels- Périmètre A (PZDN-A) et Périmètre B (PZDN-B) et, - le Plan de Zone de Protection (PZP), entre en vigueur le jour suivant la publication de cf. aussi art. 45 OCo son approbation.
Abrogation de prescriptions	644	 L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 22 juillet 1994, soit : Règlement de Construction –RCC- et ses modifications successives ; Plan de Zones et ses modifications successives ; Plan de Zones de Protection.

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Procédure de Participation (art. 58 LC)

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier le 22. 04. 2015

Information et Participation de la Population (IPP) du 23. o4 au 15. o5. 2o15

Séance d'information publique du 04. 05. 2015

Examen Préalable (ExP, art. 59 LC et 118 OC) du 18.12.2015, o3.11.2016 et o2.o2.2018

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois des 18 et 25. o4. 2o18

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier des 18 et 25. o4. 2o18

Dépôt Public (DP): du 19. o4 au 22. o5. 2o18

Séance de conciliation en date du 12.06.2018

Opposition liquidée: 1
Opposition non liquidée: 0
Réserve de droit: 0

Adoption (art. 66 LC)

Arrêté par le Conseil Communal le 19. o6. 2018

Adopté par l'Assemblée Communale le 25. o6. 2018

Modifications de peu d'importance adoptées par le Conseil Communal le 09. 10. 2018

Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune Mixte de Loveresse, Madame le Maire, Fabienne Secchi La Secrétaire Communale, Viviane Sprunger

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, Loveresse, le 9 octobre 2018

La Secrétaire Communale, Viviane Sprunger

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version Approbation





Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél. : o32 / 487. 59. 77 - Télécopie : o32 / 487. 67.65 Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web: www.atb-sa.ch